

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 28/03/23

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire de Séance : Pierre-Luc SICARD

Présents : Jean-Pierre COUCHEZ, Joseph PISCITELLO Pierre-Luc SICARD

Excusé : Hassan ACHLOUJ, Didier CHOBEAUX, Gérard PEREZ

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

MATCH U13 D2 P/E DU 25/03/23 N°25491844 NEFIACH ROUSSILLON CONFLENT 1 / FC ST CYPRIEN 1

Vu :

- Le courriel du FC SAINT CYPRIEN.

▪ **ATTENDU** :

- que la date du match a été fixée au samedi 25 mars 2023 ;
- que le club de NEFIACH ROUSSILLON CONFLENT a adressé au district sa convocation de match le jeudi 23 mars 2023 (hors délai),
- que le club du FC SAINT CYPRIEN s'est renseigné auprès du district par appel téléphonique du mercredi 22 mars 2023.

▪ Considérant les dispositions de l'Article 9 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District qui stipulent que les notifications destinées au District et à l'adversaire doivent être adressées ou envoyées par la boîte officielle **au plus tard le mardi avant 18 heures** précédant le jour de la rencontre, lorsque celle-ci est fixée au samedi ou au dimanche. Que le club visiteur qui n'aurait pas reçu la notification de son adversaire doit s'en informer auprès du District, aux heures de permanence et ce jusqu'au mercredi 12h dernier délai. **Que le non-respect de ces obligations dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu, entraîne la perte du match par forfait du club fautif, avec toutes ses conséquences** (application de l'amende prévue pour non notification ou notification hors délai).

PCM : La CRC, jugeant en 1ère instance, dit qu'il y a lieu de donner **match perdu par forfait** (-1pt) à NEFIACH ROUSSILLON CONFLENT et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

NEFIACH ROUSSILLON CONFLENT 0F - 3 SAINT CYPRIEN



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- De plus, la CRC inflige une amende de **50€** à NEFIACH ROUSSILLON CONFLENT pour notification hors délai (Tarifs et Amendes 2022/2023).

La décision sportive ci-dessus peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH SENIORS D2 DU 26/03/23 N°24556724 SO RIVESALTES 2 / SALEILLES OC 1

Vu :

- la feuille de match,
- les réserves d'avant match déposées par SALEILLES OC pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées,
- la feuille du match Régional 3 RIVESALTES 1 / BALMA 2 du 19/03/2023.

- Attendu que le SO RIVESALTES 2 n'a pas aligné, lors de la rencontre citée en rubrique, de joueurs ayant participé au dernier match disputé par l'équipe 1 du club, lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

- Considérant que le SO RIVESALTES 2 n'est pas en infraction avec les articles 167 alinéa 2 des RG de la FFF et 20 des épreuves officielles de l'annuaire du district des P.O.

PCM : La CRC, jugeant en 1^{ère} instance, rejette les réserves de SALEILLES **comme non fondées**, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

SO RIVESALTES II 0 - 0 SALEILLES OC I

- Les frais de confirmation de réserves (**50€**) sont portés au débit du compte de SALEILLES OC (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des PO.)

La décision sportive ci-dessus peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH U15 D1 DU 25/03/23 N°25483470 OC PERPIGNAN / AVENIR FOOTBALL CATALAN

Vu :

- le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,
- les courriels de l'OC PERPIGNAN et de l'AVENIR FOOT CATALAN.

► **DOSSIER EN SUSPENS**



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**MATCH SENIORS D2 DU 26/03/23 N°24556727
FC CERET 1 / ENT. CABESTANY USEPMM 1**

► **DOSSIER EN SUSPENS**

**MATCH FEMININES SENIORS A 8 DU 15/01/23 N°25278417
FC BARCARES MEDITERRANEE / PERPIGNAN ESPOIR FEMININ**

► **DOSSIER EN SUSPENS**

LA PRESIDENTE
Mme GARRIGUE Aline

LE SECRETAIRE
M. Pierre-Luc SICARD

Prochaine réunion le 05/04/23

